

Règlement ministériel du 31 octobre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre Christnach et Larochette à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en œuvre d'une nouvelle couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR118 entre Christnach et Larochette;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la 1^{ère} phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains, fournisseurs et autobus de ligne :

- sur le CR118 (P.K 11.630 – 13.270) entre Christnach et Larochette.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus »

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la 2^e phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR118 (P.K 11.630 – 13.270) entre Christnach et Larochette.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 09 novembre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 31 octobre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch